



Conseil communautaire du 3 février 2026

Procès-verbal

Le mardi 3 février 2026, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège communautaire, 42 rue des Prés Gris à Briare, sous la présidence de Michel LECHAUVE, Président.

Date de la convocation : le mercredi 28 janvier 2026

Etaient présents : *dans l'ordre alphabétique des communes*

Christine PARMISARI (Adon), Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye), Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire), Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Alain CHARMETANT (Briare), Frédéric GARDINIER (Briare), Laurent LHOSTE (Briare), Kiné NIANG (Briare), Edwige SIGNORET (Briare), Valérie VICHERAT (Briare), Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Vincent GITTON (Châtillon-sur-Loire), Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarié-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Jacques EUGENE (Faverelles), Dominique GEOFFRENET (la Bussière), Marie-Christine BOURY (suppléante, Ousson-sur-Loire), Francine MOLINET (Ouzouër-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée), Blandine LECHAUVE (Thou) soit 29 conseillers présents à l'ouverture de la séance.

Etaient excusés :

Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire)
Evelyne BOURGOIN (Briare) : pouvoir à Frédéric GARDINIER (Briare)
Patrice GAGNEPAIN (Briare)
Dominique GIRAULT (Briare) : pouvoir à Laurent LHOSTE (Briare)
Jacqueline LAURENT (Briare) : pouvoir à Patrice GAGNEPAIN (Briare) *non comptabilisé*
Fabrice LAHOUSSE (Champoulet)
Daniel GAUGUE (Châtillon-sur-Loire) : pouvoir à Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire)
Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais)
Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire)
Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire) *arrivée en cours de séance*

Etaient absents :

Pierre-François BOUGUET (Briare)
Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois)

Secrétaire de séance : Jérémy NOËL

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Affaires générales

1. Personnel communautaire – tableau des effectifs
2. SMICTOM du Giennois – approbation de la modification statutaire
3. Motions

Assainissement GEMAPI Voirie

Informations

Urbanisme Aménagement Environnement Mobilités

4. Avis sur la mise à jour n° du document-cadre de la Chambre d'agriculture (projets ENR)

5. Modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (modalités de mise à disposition du public)
6. Avis sur des projets ENR
7. Avis sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies
Tourisme Communication
8. Tarifs de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux
Finances Culture
9. Débat d'orientation budgétaire
10. Budget annexe de l'assainissement collectif – admissions en non valeur
Bâtiments Travaux
11. Travaux d'extension du siège communautaire – avenants aux marchés de travaux
Affaires sociales
12. Résidence autonomie Les Myosotis – Bilan de l'évaluation de qualité et plan d'action
Développement économique
13. Avis sur un projet de stockage de batteries
Informations
Information sur les décisions du Président par délégation du conseil communautaire
Questions diverses

Monsieur le Président demande à l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Point n° 17 : proposition de dénomination du gymnase communautaire à Châtillon-sur-Loire,
- Point n° 18 : demande d'avis conforme pour un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation à Ouzouër-sur-Trézée.

Ces deux points seront soumis à délibération à la fin de l'ordre du jour.

*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 est adopté à l'unanimité sans observation.

Arrivée de Catherine LETONNELIER

*

AFFAIRES GENERALES

2026-06 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président propose de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant un certain nombre de postes devenus vacants au fur et à mesure des évolutions de carrière des membres du personnel. Il propose également la création d'un poste de rédacteur à l'office de tourisme en vue de permettre le repositionnement du poste de direction.

Le Conseil communautaire,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU l'arrêté n°2022-023 du 27 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant les besoins en termes de personnel ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la suppression des postes suivants :

Budget principal :

- Suppression d'un poste d'attaché principal vacant depuis plusieurs années suite à un avancement de grade
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe vacant suite à un départ en retraite
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe vacants depuis plusieurs années suite à des avancements de grade
- Suppression d'un poste d'adjoint technique devenu vacant suite à un avancement de grade

Budget de la résidence autonomie

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe devenu vacant suite à un départ en retraite

Budget de l'office de tourisme

- Création d'un poste de rédacteur pour repositionnement suite au nouvel organigramme

APPROUVE la création du poste suivant :

Budget office de tourisme

Catégorie B – Filière administrative

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} février 2026

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs ci-annexé ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants,

AUTORISE le Président à pourvoir au recrutement par la voie statutaire ou à défaut contractuelle.

2026-07 APPROBATION DES STATUTS DU SMICTOM DU GIENNOIS

Céline DESCHAMPS sort pour la présente délibération.

Par délibération en date du 18 septembre 2025, l'organe délibérant du SMICTOM du GIENNOIS a approuvé un projet de modification de ses statuts.

Celle-ci porte sur le nombre total de délégués et la répartition par EPCI, suite à l'évolution démographique.

- Situation antérieure : 22 délégués dont 8 issus de la C.C. Berry Loire Puisaye
- Nouvelle situation : 29 délégués dont 10 issus de la C.C. Berry Loire Puisaye

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, ces modifications doivent être soumises à l'approbation des collectivités membres.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la demande de modification de ses statuts présentée par le SMICTOM du Giennois ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification statutaire du SMICTOM du Giennois portant le nombre de délégués à 29 pour la Communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Céline DESCHAMPS revient.

2026-08 MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU MONDE RURAL

Le Président propose à l'assemblée d'adopter une motion de soutien en faveur du monde rural. Il présente la proposition de motion rédigée par l'Association des Maires du Loiret.

Les élus communautaires souhaitent exprimer leur profonde et vive préoccupation face à la situation que traverse aujourd'hui le monde agricole, et plus largement face aux menaces qui pèsent sur l'équilibre économique, social et environnemental de nos territoires ruraux.

Ils regrettent que les revendications portées le 18 décembre dernier à Bruxelles restent, à ce stade, sans traduction concrète dans les faits. Les syndicats agricoles représentatifs attendent des perspectives claires sur la protection des marchés, les conditions de productions et la viabilité économique des exploitations.

Sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur

Les élus communautaires réaffirment leur attachement à une agriculture de proximité, fondée sur des exploitations à taille humaine, respectueuse de normes sanitaires, environnementales et sociales exigeantes, que les agriculteurs français s'efforcent de respecter au quotidien.

À ce titre, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur suscite de très fortes inquiétudes. En ouvrant davantage le marché européen à des productions ne respectant pas les standards imposés aux agriculteurs français, cet accord fait peser une menace directe sur de nombreuses filières agricoles.

Les élus locaux estiment que les politiques commerciales internationales ne peuvent se construire au détriment du revenu des agriculteurs, de la souveraineté alimentaire, ni de la vitalité des campagnes et de la viabilité économique de leurs exploitations. Ils appellent solennellement les autorités nationales et européennes à renoncer fermement et définitivement à la ratification de l'accord UE-Mercosur, et à privilégier des orientations commerciales cohérentes avec nos normes de production et nos objectifs de transition écologique. N'importons pas l'alimentation que nous ne voulons pas !

Sur la situation économique et réglementaire du monde agricole

Les élus communautaires soutiennent les revendications portées par le monde agricole, notamment :

- Le refus de toute importation de produits ne respectant pas les normes européennes ;
- Le maintien d'un budget de la Politique Agricole Commune intégrant l'inflation depuis la dernière programmation ;
- La suspension du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui pèseront sur les coûts de production des exploitations agricoles, accompagnée du développement de filières d'engrais françaises et européennes ;
- La mise en place par l'État de plans d'action par bassin versant garantissant un accès à l'eau équitable, durable et sécurisé pour l'agriculture.

Les élus communautaires tiennent à exprimer leur pleine solidarité avec les éleveurs confrontés à la dermatose nodulaire contagieuse. Ils mesurent pleinement la souffrance engendrée par les contraintes sanitaires, les abattages d'animaux, les pertes économiques et l'incertitude qui pèse sur l'avenir des élevages concernés.

Les élus demandent à l'État de prendre toute sa part, en accompagnant les éleveurs concernés et en garantissant des indemnités rapides, justes et à la hauteur des préjudices subis.

Agriculteurs et collectivités locales : une cause commune face à un État toujours plus centralisateur

La crise agricole s'inscrit dans un dysfonctionnement plus large de l'action publique, marqué par un centralisme excessif qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens et des réalités du terrain. Cette organisation verticale et déconnectée constitue aujourd'hui l'une des causes majeures des difficultés économiques, sociales et budgétaires du pays, y compris en matière de finances publiques.

Comme le monde agricole, les collectivités locales subissent une inflation continue de normes, souvent inadaptées et contradictoires, des décisions prises sans concertation réelle ni prise en compte des réalités locales, une réduction constante de leurs capacités financières, et une remise en cause de leur capacité à agir au service des habitants.

Conclusion

À travers cette motion, le conseil communautaire réaffirme son soutien total et constant au monde agricole. La défense de l'agriculture est indissociable de celle de nos communes rurales, de l'emploi local, de l'aménagement équilibré du territoire et du lien social.

En persistant dans une logique centralisatrice, l'État central et l'Union européenne alimentent les blocages qu'ils prétendent combattre, au détriment de notre souveraineté alimentaire.

Les agriculteurs n'en peuvent plus d'attendre. Les agriculteurs, tout comme les maires, méritent d'être respectés dans leur liberté d'agir, sans être constamment sous le joug de la technocratie.

Les élus locaux resteront pleinement mobilisés pour porter la voix de leurs territoires et de leurs agriculteurs auprès des pouvoirs publics, et appellent le Gouvernement à passer sans délai des discours aux actes pour répondre aux multiples crises auxquelles les agriculteurs font face.

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte cette motion de soutien au monde agricole.

2026-09 MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

Le Président propose à l'assemblée d'adopter une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes. Il présente la proposition de motion rédigée par l'Association des Maires de France.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^{ème} Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La communauté de communes Berry Loire Puisaye partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

– La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La communauté de communes Berry Loire Puisaye s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

– Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

– Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

– Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

– La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

– La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;

– La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

– La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

– La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

– La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil communautaire,

Ouï l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Christiane SERRANO),

ADOpte cette motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

ASSAINISSEMENT, VOIRIE, GEMAPI

Rapporteur : Michel LECHAUVE

Le Président indique qu'il proposera au conseil communautaire lors de la prochaine séance d'approuver un avenant au contrat de concession d'assainissement pour le périmètre de 13 communes, afin d'y ajouter le périmètre de Briare. L'objectif est de parvenir à terme à une même convergence en 2029 pour négocier un contrat unique, en y adjoignant le périmètre de Châtillon-sur-Loire dont le contrat de concession arrivera également à échéance en 2029. Il précise que la proposition d'avenant est en cours de négociation et ne comporte pas de modification des clauses financières du contrat actuel, sachant qu'il est acquis que la tarification ne sera pas modifiée pour les usagers de Briare, et que le concessionnaire reste le même. Cet avenant sera soumis au vote lors du prochain conseil communautaire le 11 mars, après avis de la commission de délégation de service public convoquée le 13 février.

AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME

Rapporteur : Hervé JACQUIER

2026-10 AVIS SUR LA MISE A JOUR N°1 DU DOCUMENT-CADRE RELATIF AUX INSTALLATIONS D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'ENERGIES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES TERRAINS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS DU LOIRET

Le Conseil communautaire,

VU la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023,

VU le décret n°2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers du 8 avril 2024,

VU le Code de l'urbanisme et le Code de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du document-cadre relatif aux installations d'ouvrages de production d'énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers du Loiret en date du 18 juin 2025,

VU le document-cadre en vigueur depuis le 25 juillet 2025,

VU les parcelles proposées pour être intégrées dans la mise à jour dudit document-cadre,

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Les installations photovoltaïques peuvent prendre trois formes :

- des installations agrivoltaïques, qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu.
- des installations photovoltaïques au sol, dites agri-compatibles, sur des parcelles qui n'ont plus d'avenir agricole durables. Les parcelles les recevant doivent être cartographiées et listées dans le document-cadre
- des projets de serres, hangars et ombrières à usage agricole et supportant des panneaux.

Le document-cadre, entré en vigueur en juillet 2025, identifie les surfaces agricoles, naturels et forestiers susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol dits agri-compatibles.

Il cartographie trois types de parcelles :

- les terres incultes (avec une note pédologique inférieure 2,5) ;
- les terres non exploitées (définies en fonction de l'état de friche, de l'historique de l'enfrichement et de la note pédologique) ;
- et les terres correspondant à l'un des 14 items (site pollué, friche industrielle, ancienne carrière ou mine, site de stockage de déchets, ancien aérodrome/aéroport et/ou délaissé, délaissé d'infrastructure, ICPE, plan d'eau, sites SEVESO, aléa fort PPRT, terrain militaire...), et sous réserve qu'elles soient incultes/inexploitées.

Les autorisations d'urbanisme des projets photovoltaïques au sol dits agri-compatibles ne pourront être délivrées que sur des terrains identifiés dans le document-cadre départemental.

Depuis son entrée en vigueur, un projet photovoltaïque au sol inscrit au document-cadre fait l'objet d'un avis simple de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Pour information, un projet agrivoltaïque fait l'objet d'un avis conforme.

À partir des demandes déposées par les porteurs et sur la base de la méthode d'analyse définie lors de l'élaboration du document-cadre, la commission des élus de la chambre d'agriculture a retenu plusieurs parcelles.

La présente mise à jour propose d'inclure de nouvelles parcelles dont :

- les parcelles cadastrées XE42, YV28 et YV45 sur la commune de Beaulieu-sur-Loire,
- les parcelles cadastrées ZK1, ZK2 et ZK5 sur la commune de Châtillon-sur-Loire,

Le Président demande si les communes concernées se sont prononcées.

Hervé JACQUIER répond que la commune de Beaulieu-sur-Loire a émis un avis défavorable car la parcelle XE42 n'est pas située dans le périmètre d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR).

Jérémy NOËL demande pourquoi cette parcelle a été retenue par la Chambre d'agriculture ?

Hervé JACQUIER dit que c'est parce que le porteur de projet en a fait la demande. On peut s'attendre à devoir souvent en débattre à l'avenir.

Concernant la commune de Châtillon-sur-Loire, Vincent GITTON dit que l'avis est favorable.

Michel LECHAUVE propose d'approuver la modification du document-cadre sauf pour la parcelle qui n'est pas classée en zone d'accélération pour les projets d'énergies renouvelables. Il soumet cette proposition au vote.

Frédéric GARDINIER indique qu'il a reçu une consigne de vote de la part d'Evelyne BOURGOIN dont il a le pouvoir.

Considérant que le décret du 8 avril 2024 introduit l'élaboration d'un document-cadre donnant les caractéristiques des sols compatibles avec l'installation de PV au sol, sans relever du caractère agrivoltaïque,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 qui dispose que la cartographie du document-cadre sera mise à jour régulièrement, selon les demandes, pour intégrer de nouvelles parcelles, dès lors qu'elles répondront aux critères précisés dans le document-cadre,

Considérant que les cartographies sont transmises en consultation aux communes et EPCI concernés pour une durée de deux mois à compter du 6 décembre 2025,

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis des personnes consultées est réputé favorable,

Considérant que la parcelle XE42 sur la commune de Beaulieu-sur-Loire n'est pas située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ;

Après en avoir délibéré par :

- 2 ABSTENTIONS (Frédéric GARDINIER, Francine MOLINET),
- 1 voix CONTRE (Evelyne BOURGOIN par procuration),
- 31 voix POUR,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'intégration des parcelles précitées, **excepté pour la parcelle XE42** pour laquelle l'avis est défavorable, concernant les communes de Beaulieu-sur-Loire et Châtillon-sur-Loire dans la mise à jour n°1 du document-cadre relatif aux installations d'ouvrages de production d'énergies photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers du Loiret.

DIT que la délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et à la DDT du Loiret.

Frédéric GARDINIER dit que quelque chose le dérange, car on parle d'espaces agricoles, naturels et forestiers, est-ce que cela signifie qu'on peut installer un projet photovoltaïque sur un espace forestier, et que dans ce cas il peut y avoir des coupes ?

Hervé JACQUIER en convient mais précise que le zonage forestier englobe des talus, clairières, etc. et que des projets peuvent s'insérer sans nécessairement couper des arbres.

Arrivée de Mme BLOUET

2026-11 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été engagée par la délibération n°2025-181 en date du 05/11/2025 et l'arrêté n°2025-026 en date du 24/11/2025.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- La modification de l'emprise maximale réservée au stationnement lié au commerce fixée par les articles UI6 et AUI6 qui sont trop contraignantes pour les commerces non soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ce qui a pour effet de bloquer certains projets nécessaires au développement économique du territoire.
- L'introduction de mesures relatives à la perméabilité et à l'ombrage des futures aires de stationnement implantées dans les zones UI et AUI pour les constructions à usage commercial.

Le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 27/11/2025. Pour nous faire part de leurs éventuelles observations, ces derniers disposaient d'un délai d'un mois (deux mois pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe). En cas de silence dans les délais précités, les avis sont tacites et réputés favorables.

Les avis suivants ont été émis :

- La Communauté des Communes Giennoises en date du 28/11/2025 (favorable),
- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 02/12/2025 (favorable),
- La Direction Départementale des Territoires en date du 23/12/2025 (favorable sous réserve de :
 - Lever l'incohérence relative à la définition des surfaces constitutives de l'emprise réservée au stationnement (erreur dans le projet de modification simplifiée n°5),
 - Supprimer la possibilité, pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, que l'emprise maximale réservée au stationnement puisse atteindre jusqu'à 100% de la surface de plancher affectée au commerce en cas de mutualisation des espaces de stationnement avec les activités commerciales déjà présentes ou en cours de construction dans la zone,

Le projet de modification accompagné des avis émis par les personnes publiques associées doit être mis à la disposition du public pendant au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition au public sont définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024 et le 09/12/2025,

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-181 en date du 05/11/2025 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU l'arrêté n°2025-026 en date du 24/11/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public pendant une durée d'un mois (30 jours consécutifs), du jeudi 19/02/2026 au vendredi 20/03/2026.

Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres aux jours et horaires habituels d'ouverture de chacune des collectivités.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

- Le dossier de modification simplifiée comprend :
 - La délibération en date du 05/11/2026 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du PLUi,
 - L'arrêté en date du 24/11/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°5 du PLUi,
 - La présente délibération en date du 03/02/2026 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5,
 - La notice explicative de la modification simplifiée (pièce 1.8),
 - L'extrait du règlement écrit des deux zones concernées par les modifications projetées (pièce 5.1),
 - Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le public pourra faire ses observations sur :

- Un des registres disponibles au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres,
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (42 Rue des Prés Gris 45250 Briare),
- Par courrier électronique adressé au Président de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye à l'adresse courriel suivante : plui@cc-berryloirepuisaye.fr
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département (journal de Gien et la république du centre) et affiché au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président. Ce dernier, ou son représentant, présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Hervé JACQUIER précise que les dossiers de mise à disposition au public ont été remis aux Maires ce jour et rappelle qu'il est impératif que la communauté de communes récupère le registre original à l'issue de la procédure. Un dossier a été égaré lors de la dernière modification et cela peut entraîner un risque juridique.

Hubert POULAIN demande si, concernant les aires de stationnement, il est obligatoire de planter des arbres ? Il évoque un projet à Batilly-en-Puisaye, il s'agit d'une aire en stabilisé conçue pour différents usages dont le stationnement. Comment installer des barnums en cas de besoin s'il y a des arbres ? Hervé JACQUIER répond que toute la nuance réside dans la dénomination de cet espace en fonction de son affectation principale.

Céline DESCHAMPS demande si on doit intégrer la remarque de la D.D.T. qui demande de supprimer la règle relative à l'emprise maximale de 100% ?

Hervé JACQUIER dit qu'effectivement il y a deux points soulevés par la D.D.T. En premier lieu il s'agit de dissocier les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC, pour les commerces de plus de 1000 m²) et ceux non soumis en application du code de l'urbanisme. En effet, en l'absence de cette mention, cela implique que l'ensemble des commerces, même non soumis à AEC, est soumis à cette disposition. Or cela empêche la réalisation de plusieurs projets, dont un de restauration rapide (non soumis à AEC du fait de sa catégorie) dans la zone de la Champagne à Bonny-sur-Loire.

En second lieu, il rappelle que le PLUI prévoit, dans sa rédaction actuelle, que la superficie de stationnement ne peut excéder 75% de la surface de plancher affectée au commerce. Dans la rédaction actuelle, ce taux peut être relevé à 100% si on justifie qu'il est impossible de mutualiser avec un commerce voisin, mais la D.D.T. demande la suppression de cette modalité qui n'est pas logique car en cas de mutualisation, le besoin de nouvelles surfaces de stationnement devrait être moindre.

Hubert POULAIN demande s'il s'agit bien de la surface commerciale et non de la surface du terrain ?

Hervé JACQUIER le confirme. Il ajoute que les surfaces perméabilisées ne sont comptabilisées que pour moitié. Il y a également une incohérence entre deux articles qui sera supprimée, à propos des surfaces perméabilisées et des ombrages.

Hubert POULAIN demande si cette procédure a un coût ?

Hervé JACQUIER répond qu'il s'agit essentiellement du temps passé par le service urbanisme à préparer ce dossier, ainsi que le coût des insertions légales.

Michel LECHAUVE ajoute que la nouvelle disposition s'appliquera à l'ensemble du territoire et donc pour tous les commerces implantés en zones UIc et AUI, pas seulement le projet à Bonny-sur-Loire.

2026-12 AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES - PC 045 278 25 00005 et 00006

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour avis sur le projet suivant :

- date de dépôt : 20 novembre 2025
- demandeur : SAS E-IBV SOLAR 1, représentée par Chabane YOUSFI
- pour : centrale photovoltaïque agricompatible (4,95 MWc) comprenant 1 poste de livraison, 2 postes de transformation, 2 locaux de maintenance, 1 citerne incendie et une clôture périphérique
- adresse terrain : Lieu-dit La Pluvière, à Sainte-Geneviève-des-Bois (45230)

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré par :

- 4 ABSTENTIONS (Vincent GITTON, Blandine LECHAUVE, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET),
- 1 voix CONTRE (Evelyne BOURGOIN par procuration),
- 30 voix POUR,

DONNE son avis favorable au projet présenté par la SAS E-IBV-SOLAR au lieu-dit La Pluvière à Ste Geneviève des Bois, sous réserve du respect des critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Hervé JACQUIER précise qu'en cas d'avis défavorable, il doit être en principe motivé par un point du permis de construire, il ne s'agit plus à ce stade de se prononcer pour ou contre les projets photovoltaïques en général.

2026-13 AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES - PC 045 053 25 B0015

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour avis sur le projet suivant :

- date de dépôt : 9 septembre 2025
- demandeur : PARC SOLAIRE DE LA THIAU, représentée par Yann THEBAULT
- pour : parc agrivoltaïque d'une puissance de 19,76 MWc
- adresse terrain : La Taupinière, Lieu-dit « Vallée de la Queue », à Briare

Hervé JACQUIER ajoute qu'il s'agit d'une parcelle de 24,7 hectares en agrivoltaïsme avec élevage ovin, porté par la société SUNVEST, ayant fait l'objet d'un comité de projet le 13/12/2023 et d'une présentation en pôle ENR le 18/01/2024.

Les 3 projets de Briare sont bien en zone d'accélération.

Jérémy NOËL dit que ce projet a peu de chances d'être raccordé prochainement compte tenu de la saturation du poste source.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré par :

- 4 ABSTENTIONS (Vincent GITTON, Blandine LECHAUVE, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET),
- 1 voix CONTRE (Evelyne BOURGOIN par procuration),
- 30 voix POUR,

DONNE son avis favorable au projet présenté par PARC SOLAIRE DE LA THIAU au lieu-dit La Taupinière « Vallée de la Queue » à Briare, sous réserve du respect des critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

2026-14 AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES - PC 045 053 25 B0014

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour avis sur le projet suivant :

- date de dépôt : 21 août 2025
- demandeur : PARC SOLAIRE DES RIAUX SAS, représentée par Richard POLIN
- pour : parc agrivoltaïque avec élevage ovin en pâturage tournant d'une puissance de 17,55 MWe
- adresse terrain : Terre des Riaux à Briare

Hervé JACQUIER ajoute qu'il s'agit d'une parcelle de 19,9 hectares, ayant fait l'objet d'un comité de projet le 03/09/2024 et d'une présentation en pôle ENR le 19/09/2024.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré par :

- 6 ABSTENTIONS (Annie FORTIN, Vincent GITTON, Didier HOUDMON, Blandine LECHAUVE, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET),
- 1 voix CONTRE (Evelyne BOURGOIN par procuration),
- 28 voix POUR,

DONNE son avis favorable au projet présenté par la SAS PARC SOLAIRE DES RIAUX au lieu-dit Terres des Riaux à Briare, sous réserve du respect des critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

2026-15 AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES - PC 045 053 25 B0007

Le conseil communautaire est invité à se prononcer pour avis sur le projet suivant :

- date de dépôt : 23 mai 2025
- demandeur : société UNITE, représentée par Stéphane MAUREAU
- pour : parc agrivoltaïque (structure photovoltaïque, 2 postes de livraison, 4 postes de transformation, 1 local de stockage matériel, 5 potentiels locaux à batteries)
- adresse terrain : Lieu-dit Bois Curé à Briare

Hervé JACQUIER ajoute qu'il s'agit d'une parcelle de 27,8 hectares, ayant fait l'objet d'un comité de projet le 13/12/2024 et d'une présentation en pôle ENR le 14/11/2024. Ce projet ne se situe pas en zone d'accélération. Un élevage de daims est prévu dans le parc.

Michel CHAILLOU alerte sur les potentiels locaux à batteries car ils seront comptabilisés dans les surfaces artificialisées et donc déduits des surfaces constructibles autorisées, d'où l'importance d'émettre une réserve en ce sens dans chaque délibération.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré par :

- 6 ABSTENTIONS (Annie FORTIN, Frédéric GARDINIER, Vincent GITTON, Blandine LECHAUVE, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET),
- 2 voix CONTRE (Evelyne BOURGOIN par procuration, Didier HOUDMON),
- 27 voix POUR,

DONNE son avis favorable au projet présenté par la société UNITE au lieu-dit Bois Curé à Briare, sous réserve du respect des critères fixés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Blandine LECHAUVE dit qu'on réalise à quel point ces dossiers prennent du temps alors que la plupart ne verront pas le jour.

Michel LECHAUVE en convient, il cite l'exemple du projet de la Borde à Bonny-sur-Loire qui remonte à 2018, avec changement de promoteur, et dont le raccordement n'interviendra pas avant 2029.

2026-16 AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier). Ce plan constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Son élaboration est pilotée par le service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Loiret et a fait l'objet d'un travail concerté avec les membres du comité de pilotage dédié.

L'ensemble des documents a été rendu disponible sur le site internet de l'État dans le département dans le cadre d'une consultation du public menée en parallèle.

Conformément à l'article L. 133-2 du code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements.

René THIEBAUT se montre réservé car il trouve incohérent que l'Etat demande de se doter d'une organisation de lutte contre les incendies de forêt, tout en exigeant la suppression de certains étangs communaux pour les remplacer par des zones humides.

Christine PARMISARI et Dominique GEOFFRENET confirment que c'est le cas notamment à Adon (étang communal) et à La Bussière (village des Pêcheurs) dont les étangs constituent des réserves d'eau en cas d'incendie. Or la D.D.T. demande la suppression de ces plans d'eau en raison de leur impact sur la qualité des cours d'eau.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Donne un **AVIS FAVORABLE** sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies **sous réserve que les plans d'eau communaux soient préservés en tant que moyens de défense contre l'incendie.**

TOURISME COMMUNICATION

Rapporteur : Valérie VICHERAT

2026-17 TARIFS DE L'OFFICE DE TOURISME TERRES DE LOIRE ET CANAUX

Le conseil communautaire est invité à valider la modification de tarifs de produits dans la boutique.

Le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Vu la décision du Président par délégation du conseil communautaire n° 2018-182 du 14 décembre 2018 portant acte constitutif de la régie de recettes de l'office de tourisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sur avis favorable du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal,

MET A JOUR la liste des produits annexée à la présente délibération,

AUTORISE leur encaissement par la régie de recettes de l'Office de tourisme.

FINANCES CULTURE

Rapporteur : Nathalie DONY

2026-18 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Sur proposition de la commission Economie Finances réunie le 19 janvier 2026 et de la Conférence des Maires réunie le 20 janvier 2026.

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 impose aux communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur la situation financière de la collectivité (budget principal et budgets annexes).

La loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 est venue renforcer les obligations de transparence pour les conseillers municipaux : le DOB prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des

recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette.

La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour 2018-2022 du 22 janvier 2018 enrichit le ROB en fixant de nouvelles règles : les collectivités doivent présenter, sur le périmètre de leur budget principal et de leurs budgets annexes, leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Nathalie DONY procède à la présentation du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

Le calendrier budgétaire prévoit une adoption lors du conseil communautaire du 11 mars 2026 après examen par la commission finances le 17 février 2026.

Le contexte économique national et international incite à la plus grande prudence dans les prévisions. La prévision de croissance s'établit à +1 % selon diverses sources et l'inflation à +1,5 %.

En l'absence de loi de finances, les éléments relatifs aux dotations et autres mesures ne sont pas connue à ce jour. Toutefois la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, qui sert à calculer les bases d'imposition (taxe d'habitation, taxes foncières...), est fixée à +0,8 %.

Mme DONY commente les indicateurs démographiques, financiers, qui montrent année après année la perte d'attractivité du territoire, avec une perte de plus de 1000 habitants en 6 ans, un potentiel fiscal qui reste bien en-dessous de la moyenne, etc.

En termes d'analyse financière, l'exercice 2025 se traduit par une remontée de l'épargne de gestion au niveau de 2023. Toutefois il faudra rester prudents pour le budget 2026 en raison des inconnues liées au contexte national, le budget de l'Etat n'étant toujours pas voté à ce jour.

Le coefficient d'intégration fiscale augmente légèrement. C'est un indicateur qui permet de mesurer le niveau d'intégration des compétences à l'échelle intercommunale, et qui entre en ligne de compte pour l'attribution des dotations de l'Etat.

Puis Mme DONY présente les résultats de l'exercice 2025 et l'évolution des dépenses et recettes.

En section de fonctionnement, l'enveloppe voirie est un poste conséquent, souvent utilisé comme une variable d'ajustement. A 630 000 € par an en moyenne, on ne répond pas à toutes les demandes des communes.

Les charges de personnel ont augmenté en raison de plusieurs facteurs (le glissement vieillesse-technicité, l'augmentation progressive de la cotisation retraite CNRACL, les évolutions des carrières). Toutefois les effectifs sont stables depuis plusieurs années désormais.

Les attributions de compensation des communes sont inchangées en l'absence de nouveau transfert de charges durant le mandat, sauf pour la ville de Briare en raison d'un récent transfert de charges lié au service public de la petite enfance.

Quelques pistes sont suggérées pour diminuer les dépenses mais la plupart des charges sont contraintes. Céline DESCHAMPS trouve qu'il serait compliqué de réduire encore l'enveloppe de voirie.

Michel LECHAUVE souligne qu'il y a peu de marges de manœuvre : les impôts, etc. La plupart des dépenses sont contraintes.

Au niveau des recettes, elles sont légèrement évolutives mais sans beaucoup de marges de manœuvre.

Dominique GEOFFRENET dit que les touristes passent sur nos routes, on pourrait affecter la taxe de séjour à la voirie un jour.

Valérie VICHERAT répond que la taxe de séjour tombe déjà dans le budget général, donc ce ne sera pas une recette supplémentaire. Elle rappelle qu'un cadre d'intervention a été mis en place pour affecter le produit de la taxe de séjour à des projets touristiques.

Edwige SIGNORET trouve dommage que certains projets économiques ne puissent voir le jour à cause des contraintes administratives. Elle cite un projet d'aire de recharge électrique pour poids-lourds qui n'a pas pu s'implanter dans la zone d'activité car il s'agit d'une activité commerciale, non autorisée par le règlement d'urbanisme.

Hervé JACQUIER dit qu'il faudra que les futurs élus soient vigilants au prochain PLUI car dans le cas de ce projet, il aurait fallu entamer une procédure lourde pour adapter le PLUI. Or il n'est plus temps de lancer une telle procédure puisque la révision du PLUI sera réalisée au prochain mandat.

Jérémy NOËL a entendu deux sénateurs LR expliquer que dans les débats parlementaires sur le budget de l'Etat et la loi de finances, un amendement avait été déposé pour revenir sur le principe du décalage d'un an (N+1) du versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) au lieu de deux ans (N+2) qui est la règle de droit commun, ce qui risquerait de créer une année blanche.

Michel LECHAUVE confirme que cela risque d'impacter fortement les budgets si cette proposition est retenue, et pour les intercommunalités c'est encore pire puisqu'elles perçoivent le FCTVA en année N tous les trimestres. De plus certains postes de dépenses en fonctionnement risquent d'être rendus inéligibles au FCTVA.

A l'issue de ce débat, le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992,

VU la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 19 janvier 2026,

Sur avis favorable de la conférence des Maires réunie le 10 janvier 2026,

Après présentation du rapport et échanges au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le rapport sur les orientations budgétaires tel que joint en annexe,

PREND ACTE de la tenue en son sein du débat sur les orientations budgétaires,

DECIDE de transmettre le rapport aux Maires des communes membres et de le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye dans les 15 jours.

2026-19 BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le conseil communautaire est invité à approuver l'admission en non-valeur des sommes suivantes sur le budget annexe de l'assainissement :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	462,56 €	
6542	0,00 €	
Total	462,56 €	

Jérémy NOËL fait remarquer qu'il n'est pas obligatoire d'accepter ces admissions en non-valeurs. Parfois il est possible d'insister auprès du service de gestion comptable de Gien pour que les poursuites soient prolongées.

Michel LECHAUVE en convient mais dans le cas présent il s'agit de plusieurs redevables dont deux sont décédés et que les sommes sont de trop faible importance pour engager des frais de poursuites.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la demande du Comptable du SGC de Gien,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Service de gestion comptable dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur des produits suivants au budget annexe de l'assainissement :

- Au compte 6541 : 462,56 €

DECIDE de prévoir les crédits nécessaires sur l'exercice 2026.

BATIMENTS TRAVAUX

Rapporteur : Gérard GALFANO

M. le Vice-Président donne des informations sur les travaux en cours :

- Au siège communautaire, quelques réserves subsistent, les entreprises sont en train de les lever puis le décompte définitif pourra être produit. Pour mémoire, ce chantier s'est achevé avec une moins-value totale de 26 820 €.

- Au centre aquatique, nous déplorons toujours l'indisponibilité du spa en raison de l'inertie de l'expert. Un courrier recommandé a été envoyé à l'assurance. Une solution technique a pourtant été suggérée avec devis à l'appui, afin de repositionner le bac tampon dans un autre endroit. L'expert doit valider cette solution, ce qui déclenchera le versement de l'indemnité financière à la communauté de communes puis la réalisation des travaux.

Edwige SIGNORET dit que cette situation est inadmissible car aucune compensation n'a été proposée aux clients par l'exploitant de la piscine. L'accès à l'espace détente est de 15 € environ, tout est payant, la tisanerie est vide, cela donne vraiment une mauvaise image.

Michel LECHAUVE répond que les remarques seront remontées à l'exploitant lors du prochain comité de gestion convoqué le 16 février. Toutefois Récréa a présenté une demande d'indemnisation pour le préjudice subi.

AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Catherine BOURGOIN

2026-20 RESIDENCE AUTONOMIE LES MYOSOTIS – BILAN DE L'EVALUATION ET PLAN D'ACTION

L'évaluation des « établissements ou services sociaux ou médico-sociaux » (ESSMS) a pour objet d'évaluer la qualité des prestations qu'ils délivrent aux personnes accueillies. Elle consiste en une appréciation réalisée par un tiers extérieur indépendant de la structure nommé « organisme accrédité » lors d'une visite au sein de l'ESSMS.

Le référentiel d'évaluation prévu par la loi relative à l'organisation et la transformation de notre système de santé du 24 juillet 2019 a été publié en date du 10 mars 2022. Il prévoit notamment :

- Un référentiel national commun à tous les ESSMS avec des items spécifiques
- Une auto-évaluation « encouragée » par la Haute Autorité de Santé (HAS), démarche continue d'amélioration de la qualité au bénéfice des personnes accueillies ;
- Une fréquence d'évaluation tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure (la terminologie d'évaluation interne et externe n'existe plus) ;
- Cet organisme doit être habilité par la HAS et accrédité par le COFRAC ;
- Un arrêté de programmation quinquennal signé des autorités de contrôle et de tarification déterminant le calendrier des évaluations.

Par arrêté en date du 18 décembre 2024, le département du Loiret a prescrit l'évaluation pour la résidence autonomie les Myosotis avec une date limite au 1^{er} janvier 2026.

L'évaluation s'est déroulée lors de deux journées en octobre 2025, puis le rapport d'évaluation a été remis à la Résidence autonomie.

Les conclusions de l'évaluation sont très positives avec une note globale de :

- 3,67/4 pour l'axe consacré aux résidents,
- 3,65/4 pour l'axe consacré aux professionnels
- 3,66/4 pour l'axe consacré à l'établissement

Sur les 17 critères impératifs, seuls 5 ne sont pas totalement respectés, ce sont les actions à mettre en place dans le tableau suivant :

Critères		Action	Responsable	Échéances
3.11.1	L'ESSMS définit, avec les professionnels, un plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence au bénéfice des personnes accompagnées.	1/ Désigner un référent bientraitance 2/ Mettre en place un comité de suivi bientraitance (direction, professionnels, CVS) 3/ Réaliser un diagnostic des risques 4/ Analyser les événements indésirables, plaintes et réclamations	La Direction et l'équipe	2026-2028
3.12.1	L'ESSMS organise le recueil et le traitement des plaintes et des réclamations.	Mis en place dans le logiciel de soins et information lors du Conseil de vie sociale.	La Direction et l'équipe	Immédiat
3.12.2	L'ESSMS communique sur le traitement des plaintes et des réclamations aux parties prenantes.	Information et compte rendu lors du Conseil de vie sociale	La Direction	févr-26
3.13.2	L'ESSMS communique sur le traitement des événements indésirables auprès des parties prenantes	Information et compte rendu lors du Conseil de vie Sociale	La Direction	févr-26
3.14.1	L'ESSMS définit, avec les professionnels, un plan de gestion de crise et de continuité de l'activité et le réactualise régulièrement.	Planification de réunion pour actualiser le PCA et information lors du CVS aux résidents.	La Communauté de Communes	2026-2028

Catherine BOURGOIN note l'excellence de la notation obtenue par la résidence autonomie.

Le Conseil communautaire,

VU la loi n°2019-774 relative à l'organisation et la transformation de notre système de santé du 24 juillet 2019 notamment en matière d'évaluation des ESSMS ;

VU l'arrêté du département du Loiret en date du 18 décembre 2024 prescrivant une évaluation de la résidence autonomie les Myosotis avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant les résultats de l'évaluation qui s'est déroulée les 28 et 29 octobre 2025 ;

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'évaluation joint en annexe,

VALIDE le plan d'action présenté ci-dessus.

ECONOMIE

Rapporteur : Michel CHAILLOU

2026-21 PROJET DE STOCKAGE DE BATTERIES

La communauté de communes est sollicitée pour plusieurs projets d'implantations de stockage de batteries dans le foncier disponible en zone d'activité.

Le Président soumet au vote les trois projets situés en zone d'activité.

Michel CHAILLOU trouve qu'on est de plus en plus sollicités pour des projets de stockage de batteries, y compris dans des espaces agricoles. Or ces projets sont consommateurs de terrain urbanisable, les surfaces étant décomptées des surfaces artificialisées suivant la définition issue du principe « Zéro artificialisation nette ». Il liste les 5 projets connus à ce jour, dont une synthèse a été adressée aux conseillers communautaires.

Gérard GALFANO cite un projet à Châtillon-sur-Loire, non autorisé faute de défense incendie.

Jérémy NOËL a un autre exemple à Autry-le-Château avec apparemment la même société.

Michel LECHAUVE relève que parmi les projets, deux incombent aux communes. La CCBLP est sollicitée seulement pour les trois projets situés en zone d'activité (La Pinade et Vaugereau à Briare, Les Ouches à Beaulieu-sur-Loire). A titre personnel, il émet un avis réservé voire défavorable pour ce qui concerne la zone d'activité économique de la Pinade, qui est plutôt destinée à accueillir des entreprises industrielles créatrices d'emplois.

Hervé JACQUIER explique que les postes de raccordements de Briare et de Belleville-sur-Loire sont dotés d'une capacité d'envoyer de l'énergie dans le réseau mais également d'une capacité de stockage, qui peut représenter entre 4 et 5 mégawatts, soit l'équivalent de deux containers, ce qui reste somme toute assez restreint. La location du terrain ainsi qu'une redevance de 700 € par mégawatt reviendraient à la communauté de communes. La surface affectée au projet resterait très limitée, ainsi que les interventions avec l'édification d'une dalle béton, la pose de conteneurs et le raccordement, donc il pense qu'il serait possible d'insérer un tel équipement dans une partie moins valorisable de la zone d'activité des Ouches, c'est pourquoi il est favorable au projet.

Edwige SIGNORET demande s'il n'y a pas un risque en cas d'incendie ? Elle rappelle à quel point il a été difficile pour les pompiers d'éteindre le feu de véhicule électrique qui s'est produit récemment à Briare.

Kiné NIANG ajoute qu'à la zone d'activité de Vaugereau il faut tenir compte de la proximité de l'usine VWR qui est un site SEVESO.

Hervé JACQUIER répond que ces éléments seraient pris en compte quoi qu'il arrive durant l'instruction des permis de construire. La multiplication des projets reste limitée par les capacités des postes source.

Michel LECHAUVE sollicite l'avis du conseil communautaire.

Hervé JACQUIER note que l'avis ne vaudra pas autorisation définitive car ce n'est pas le conseil communautaire qui va délivrer le permis de construire.

Michel LECHAUVE rappelle toutefois que les terrains en zone d'activité appartiennent à la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

VU les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye notamment en matière de développement économique ;

Considérant qu'elle est propriétaire des zones d'activités dans lesquelles les projets sont prévus ;

Après en avoir délibéré,

Se prononce DÉFAVORABLEMENT à l'implantation d'activités de stockage de batteries dans les zones d'activités suivantes :

- Zone d'activité des Ouches à Beaulieu-sur-Loire :
 - o 30 voix CONTRE
 - o 5 voix POUR (Denis GERVAIS, Hervé JACQUIER, Michel LECHAUVE, Jérémy NOËL, René THIEBAUT)

- Zone d'activité de Vaugereau à Briare :
 - o 29 voix CONTRE
 - o 1 voix POUR (Hervé JACQUIER)
 - o 5 ABSTENTIONS (Alexandre BRAGUE, Alain CHARMETANT, Michel LECHAUVE, Catherine LETONNELIER, Christiane SERRANO)

- Zone d'activité de la Pinade à Briare :
 - o 35 voix CONTRE

Points ajoutés à l'ordre du jour :

2026-22 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – DÉROGATION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DESTINATION POUR LE PROJET DE M. ET MME ROY A OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE

Dans les zones A (agricole) et N (naturelle), en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, seuls les bâtiments identifiés au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (changement de destination vers de l'habitation pour les bâtiments identifiés par une étoile noire, et changement de destination vers du commerce, de l'artisanat, du service ou des bureaux pour les bâtiments identifiés par une étoile rose). Toutefois, un bâtiment non identifié dans le PLUi peut également changer de destination sous certaines conditions, en application de la loi n°2025-1129 du 26/11/2025 (« loi Huwart ») qui a instauré l'article L152-6-9 du code de l'urbanisme :

« En tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, autoriser le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu.

Lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au premier alinéa, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les changements de destination ne peuvent être autorisés en application du présent article que lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans et sont subordonnés :

1° En zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° En zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La possibilité de déroger au PLUi s'étudie au cas par cas et relève du pouvoir du Maire, compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, le Maire peut octroyer la dérogation, à condition :

- Que l'activité qui était associée au bâtiment ait cessée depuis plus de 20 ans ;
- De disposer de l'accord de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, compétente en matière de plan local d'urbanisme ;
- De disposer de l'accord de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) si le projet se situe en zone A ou N du PLUi et en dehors des STECAL délimités.

Le conseil communautaire est invité à émettre un avis au projet de changement de destination en habitation d'un bâtiment à usage agricole non identifié au PLUi implanté sur la parcelle cadastrée H128 sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, au lieu-dit « la Pinsonnière », appartenant à M. et Mme ROY depuis le 06/11/2004. Le terrain concerné est situé dans la zone A (agricole) du PLUi.

Monsieur le Maire d'Ouzouer-sur-Trézée, souhaitant accorder la dérogation mentionnée à l'article L.152-6-9 précité du code de l'urbanisme, a adressé une demande d'avis à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye en date du 14/01/2026.

Conformément aux pièces jointes à la demande de permis de construire n° PC 045 245 25 B0005 déposée en date du 04/12/2025, le bâtiment servait d'écuries. M. et Mme ROY attestent ne pas avoir utilisé ce bâtiment à des fins agricoles depuis l'acquisition de cette propriété, soit depuis 21 ans.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie a été entièrement prise en charge par les propriétaires, M. et Mme ROY, qui ont aménagé un Point d'Eau Incendie (PEI) conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Loiret (PEI n°5016).

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.152-6-5 et L. 152-6-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié les 28/05/2024 et 09/12/2025 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire d'Ouzouer-sur-Trézée en date du 14/01/2026 faisant suite au dépôt du permis de construire n° PC 045 245 25 B0005 déposé en date du 04/12/2025 par M. et Mme ROY relatif au changement de destination en habitation d'un bâtiment agricole non identifié au PLUi, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'émettre un avis FAVORABLE à la demande de dérogation au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour le projet précité.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R153-48 du code de l'urbanisme.

2026-23 DENOMINATION DU GYMNASSE INTERCOMMUNAL DE CHATILLON-SUR-LOIRE

Le Président propose à l'assemblée de bien vouloir prendre une délibération afin de nommer le gymnase communautaire de Châtillon-sur-Loire au nom d'Emmanuel RAT, ancien Maire de Châtillon-sur-Loire décédé dans l'exercice de ses fonctions et ancien Président de la communauté de communes du canton de Châtillon et de la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

Considérant l'accord des ayants-droits,

Considérant l'avis favorable de la commune de Châtillon-sur-Loire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
 DECIDE de nommer le gymnase communautaire de Châtillon-sur-Loire :
 « *Gymnase intercommunal Emmanuel Rat* ».

INFORMATIONS

INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

• Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 30 septembre 2024 :

2025-226	Attribution MAPA 2025TXPONTSTAUBIN - travaux de réhabilitation du pont sur la Trézée au lieu-dit Saint Aubin à Ouzouer-sur-Trézée attribués à l'entreprise EST OUVRAGES SAS (ATTON 54), mandataire titulaire du groupement solidaire avec AXIROUTE (LA CHAPELLE SAINT URSIN 18) pour un montant de 267 265€ HT soit 320 718.00€ TTC	22/12/25
2025-227	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Taxe de séjour afin de pouvoir encaisser la taxe additionnelle départementale (10%) sur le compte DFT de la régie et la reverser au Département du Loiret	23/12/25
2025-228	Signature d'un accord de confidentialité avec VNF dans le cadre de la transmission des pièces relative à la concession de service public des ports	30/12/25
2025-229	Reprise sur provision (budget résidence autonomie) conformément à la décision modificative votée le 9 décembre 2025	30/12/25
2026-001	Acceptation du devis de la société IRH pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : suivi de 3 contrats de concession de service public d'assainissement (année 2026) et élaboration du RPQS 2025 pour un montant de 22 080,60 € HT	05/01/26
2026-002	Avenant n°1 portant modification des délais d'exécution du lot n°17 (peinture) des travaux de la résidence autonomie à Beaulieu-sur-Loire - LEROY SEB DECO (15 mois au lieu de 16 qui est le délai global, ce lot ayant été relancé après les autres).	12/01/26
2026-003	MAPA 2025RA006 – Attribution du marché de prestation de restauration collective à la résidence autonomie Les Myosotis à la société ELITE RESTAURATION pour un montant de 168 450 € HT (montant annuel selon le détail quantitatif estimatif, incluant la gestion de la cuisine par 2 cuisiniers ainsi que l'approvisionnement)	15/01/26
2026-004	MAPA 2025PTFR – Attribution du marché de suivi et d'animation du Pacte Territorial France Rénov' (3 volets) au groupement SOLIHA/ADIL pour un montant de : - Volet 1 Dynamique territoriale : 30 758,00 € HT - Volet 2 Information, conseil, orientation : 37 100,00 € HT - Suivi de l'opération : 21 200,00 € HT Total part forfaitaire : 88 375,00€ HT - Volet 3 Accompagnement des ménages : 168 000,00 € HT Total part variable : 168 000,00 € HT Soit un montant total estimatif de 256 375 € HT	19/01/26

En ce qui concerne les travaux du pont à Ouzouër-sur-Trézée, le Président informe qu'ils vont pouvoir démarrer très prochainement pour une réception prévisionnelle mi-juin avant les moissons. En effet il s'agit du seul accès à l'exploitation agricole. Un accès provisoire sera aménagé sous forme de passage à gué.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Président communique le planning des interventions du Bien Aller Briarois. Il invite les maires à vérifier les dates et solliciter la venue du Bien Aller car il reste une place. Hubert POULAIN propose la Saint Louis à Batilly (dernier samedi du mois d'août).

La prochaine conférence des maires sera le mardi 24 février 2026 à 17h30 au siège communautaire.

Le dernier conseil communautaire du mandat aura lieu le mercredi 11 mars 2026 à 17h30 à La Bussière.

Nathalie DONY donne des informations sur l'organisation du repas de fin de mandat à l'issue du conseil communautaire le 11 mars.

Hervé JACQUIER indique que le chantier de la résidence prend un peu de retard, environ 2 mois à cause des conditions météorologiques. Les interventions actuelles portent sur l'assainissement et le drainage avant que l'entreprise de gros œuvre puisse démarrer les fondations. Les études d'exécution sont en cours et font l'objet de réunions de synthèse. Une réunion de travail s'est tenue ce jour avec la direction pour évoquer diverses modalités de fonctionnement ayant une incidence sur les choix techniques à valider dès à présent (systèmes de contrôles d'accès, installation de compteurs individuels dans chaque logement permettant la facturation des fluides, etc.)

Il se dit heureux de pouvoir annoncer avant d'être « viré » l'aboutissement d'un projet qui lui tenait à cœur, il s'agit de l'installation par la Région de deux véhicules électriques en autopartage, l'un à Briare (Gare) et l'autre à Châtillon-sur-Loire (Champ de Foire). Un rendez-vous est prévu en fin de semaine pour l'implantation des installations.

Valérie VICHERAT demande où en est le versement de l'aide économique attribuée à « Pizza au fil de l'eau ». La directrice générale des services indique que le mandat a pu être émis suite à l'ouverture de l'exercice 2026 et la validation de l'état des restes à réaliser ; la bénéficiaire en a déjà été informée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Président



Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Michel".

